

STATUTS DE LA SOCIETE CANINE TERRITORIALE DE NOUVELLE-CALEDONIE

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association soumise à la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle prend la dénomination de Société Canine Territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont proscrits dans toutes les réunions de l'association qui s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

Article 2 : Siège

Son siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra, à tout moment, par décision du Comité, être transféré en Nouvelle Calédonie.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la promotion, dans le territoire qui lui est attribué par la Société Centrale Canine, de toutes les races de l'espèce canine et de la pratique par les chiens des différentes activités reconnues par la Société Centrale Canine. Dans ce cadre, elle est l'interlocuteur de l'Administration au plan local.

Article 5 : Moyens d'actions

Pour atteindre son objet, elle emploie les moyens d'action suivants qui sont ci-dessous énumérés à titre indicatif et non limitatif :

- Diffusion par tous moyens et sur tous supports des informations destinées aux cynophiles et au grand public.
- Organisation d'épreuves de sélection morphologiques et comportementales multi-races, de réunions de formation et d'information.
- Participation au recrutement et à la formation des Juges d'utilisation dans les activités non prises en charge par les associations de race ou les Commissions d'Utilisation concernées.

Article 6 : Composition

L'association canine est composée :

- de personnes physiques,
- des personnes morales que sont les clubs d'éducation canine et d'utilisation ayant leur terrain dans le territoire d'activité de l'Association.

Pour être membre de l'Association, il faut :

- pour les personnes physiques
 - être majeur, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir été condamné pour sévices et/ou mauvais traitements à animaux.
 - être membre d'un club d'utilisation ou être propriétaire d'un chien LOF si on n'est pas membre d'un club d'utilisation.

En faire la demande, en joignant le montant de la cotisation, au Comité de l'Association qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision en cas de refus.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu des services à l'association.

Ce statut dispense son titulaire de toute cotisation à la Société Canine Territoriale de Nouvelle Calédonie.

Un membre d'honneur peut être consulté, mais n'est ni éligible, ni électeur.

- pour les personnes morales:
 - En faire la demande
 - Etre une association déclarée
 - Avoir adopté des statuts conformes à ce qui est exigé par la Société Centrale Canine et notamment avoir pour unique objet, à l'exclusion de tout autre, *de conseiller et de guider ses adhérents d'une part dans l'éducation de leurs chiens pour que ceux-ci s'intègrent bien dans l'environnement social et d'autre part d'assurer la promotion et le développement des activités canines reconnues par la Société Centrale Canine et permettre le développement des aptitudes des différentes races pour que les chiens soient mieux en mesure de participer aux épreuves et concours.*
 - Payer la cotisation
 - S'engager à respecter les statuts et règlements de l'association et plus généralement les statuts, règlements et consignes de la Société Centrale Canine
 - S'interdire d'organiser une manifestation sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Société territoriale.

Le Comité doit se prononcer sur les demandes d'adhésion lors de sa plus proche réunion.

A défaut, le postulant pourra saisir la Société Centrale Canine.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué un recours est possible devant la Société Centrale Canine.

Si l'adhésion est acceptée par le Comité, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Article 7 : Les ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations versées par les membres,
- les droits perçus pour participer aux épreuves de sélection,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- les subventions et les dons qui lui sont accordés et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Cotisation

Le montant des différentes cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration pour les différents membres. La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1er octobre.

A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante et la

date d'adhésion sera effective à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante également.
Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a) Démission :

Les membres de l'association peuvent démissionner; la preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.
En cas de démission d'un Club d'Education canine et d'Utilisation, l'Association devra aviser sans délai la Société Centrale Canine.

b) La radiation de plein droit sera acquise sans formalité:

- Si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre,
- Si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception,

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non-paiement de la cotisation de l'année au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année en cours, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas, la radiation sera notifiée.

c) Exclusion

Le non-respect des présents statuts, du règlement intérieur et plus généralement des règlements de la cynophilie française définis par la Société Centrale Canine, ou une faute grave contre l'honneur, ou une attitude démontrant que l'adhérent qu'il soit personne physique ou morale, n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social peuvent entraîner l'exclusion, suivant les règles définies au règlement intérieur de sorte que soient respectés les droits de la défense.

d) Décès, liquidation, dissolution

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers ou ayant-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire, la personne morale à qui est transmis l'éventuel produit net de liquidation ne devient pas membre de l'association.

Article 10 : Obligations

L'Association exerce son activité dans le cadre des statuts règlements et directives de la Fédération "Société Centrale Canine", qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

Elle paie chaque année à la Société Centrale Canine la cotisation fixée par le Comité de celle-ci.

Elle est notamment chargée :

- de diffuser sur tous supports les informations qui lui sont communiquées par la Société Centrale Canine,
- d'organiser dans sa zone d'activité des manifestations en veillant à ce que toutes les activités reconnues par la Société Centrale Canine soient développées,
- d'établir le calendrier des manifestations prévues dans sa zone d'activité et le soumettre à la Société Centrale Canine,
- d'interroger les associations de race dans sa zone d'activité sur l'identité de leurs délégués régionaux éventuels afin que soient établies des relations réciproques
- de se prononcer sur les réclamations et se saisir des infractions constatées au cours des manifestations organisées dans sa zone d'activité,
- de regrouper et d'encadrer les activités des Clubs d'Education canine et d'Utilisation dans le respect des règlements des commissions nationales spécialisées de la Société Centrale Canine.
- de statuer sur les appels formés par les adhérents des personnes morales qui leur sont affiliées lorsqu'ils sont sanctionnés,

CD

de rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la Société Centrale Canine, à chaque fois que celle-ci le demande.

Article 11 : Droits

L'Association canine a le droit d'exiger de tout organisateur d'une manifestation canine dans sa zone d'activité qu'il sollicite son autorisation.

Elle a le monopole de l'établissement du calendrier des manifestations organisées dans sa zone d'activité. En conséquence, les dates prévues pour toute manifestation, compétition, concours doivent lui être communiquées afin qu'elles soient harmonieusement réparties. Toutefois, le calendrier ne deviendra définitif qu'après approbation de tous les calendriers par la Société Centrale Canine.

La Société Canine Territoriale de Nouvelle-Calédonie participe à l'assemblée générale de la "Société Centrale canine" par la voix de ses représentants désignés par le Comité dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle compose le collège des associations canines territoriales pour l'élection au Comité de la Société Centrale Canine de 15 administrateurs dont deux sont issus des Clubs d'Education canine et d'Utilisation et trois issus des activités non pratiquées au sein des dits Clubs.

Article 12 : Administration

L'Association est dirigée par un Comité composé de huit (8) administrateurs, élus par les membres de l'association.

Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de neuf (9) mois (à la date de l'élection) et à jour de cotisations, dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible, il faut :

- être de nationalité française ou résider dans l'un des pays membres de la Fédération Cynologique Internationale ou résidant en Nouvelle-Calédonie,
- faire acte de candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur,
- être majeur, jouir de ses droits civiques,
- être membre depuis au moins 36 mois, et être à jour de cotisation y compris celui de l'exercice en cours.
- et ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour les revendre.
- Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature sauf en ce qui concerne l'ancienneté qui est décomptée jusqu'au jour du scrutin.

Les administrateurs sont élus pour six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires.

Le Comité se renouvelle par moitié, soit quatre (4) membres tous les trois (3) ans.

Le premier renouvellement du Comité aura lieu trois ans après l'adoption des statuts. Seront déclarés sortants les plus anciens membres élus. Dans le cas d'égalité d'ancienneté, le membre sortant sera celui ayant obtenu le moins de voix lors de son élection, ou dans le cas d'une cooptation, de l'élection du membre élu qu'il a remplacé.

Dans le cadre d'une ou plusieurs démission(s) ou exclusion(s) précédant une élection, les postes vacants seront à pourvoir en plus des postes à renouveler par ancienneté.

Lors de l'assemblée constitutive ou en cas de renouvellement complet du Comité la désignation des membres sortant après 3 ans est fixée en tenant compte du nombre de voix obtenues par les membres du Comité désignés par cette assemblée, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour six ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour les élections, les votes s'expriment à l'assemblée générale à la majorité relative avec un seul tour de scrutin.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Un administrateur ne peut cumuler que deux autres mandats (administrateur d'association de race ou de club d'utilisation).

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent à quel titre que ce soit donner lieu à rétribution.
Le remboursement des frais se fait dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 : Cooptations

Si un siège de membre du conseil d'administration devient vacant dans l'intervalle de deux (2) assemblées générales électives, le Comité peut le pourvoir à son remplacement à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mis à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le Comité peut ensuite coopter un membre de l'association qui doit être éligible, après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante en notifiant le nom de ou des personnes à coopter.

La cooptation est soumise à l'assemblée générale suivante.

Si l'assemblée générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au Comité pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Si l'assemblée générale refuse de ratifier la ou les cooptation(s), l'administrateur ou les administrateurs coopté(s) cesse(nt) immédiatement de l'être mais les décisions prises par le Comité auquel il(s) a (ont) participé restent valables.

Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 365 jours précédant un scrutin.

Le Comité doit en tous cas être toujours formé par au moins trois (3) membres élus.

Si le quorum n'est plus atteint, le Comité doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes.
Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas vacants.

Article 14 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- le décès,
- la révocation par l'assemblée générale.

Article 15 : Le bureau

Après chaque renouvellement, le Comité, présidé par son doyen, élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions seules pouvant être cumulées.

Peuvent y être ajoutés un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint

Ne peuvent faire ensemble partie du bureau, les membres d'une même famille en ligne directe, les personnes pacées ou vivant sous le même toit.

Les membres du Bureau peuvent se voir retirer leur fonction, à tout moment, par le Comité statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du Comité.

Le Président est le seul interlocuteur de la Société Centrale Canine;

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité dans le respect des statuts et règlements de l'Association et de la Société Centrale Canine.

Il est responsable de l'activité de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile

CA

Il représente l'Association en Justice.

Il peut, à charge d'en référer sans délai au Comité, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une Juridiction mais il ne peut engager une action sans avoir obtenu préalablement l'accord du Comité.

Il veille à la cohésion du Comité et à la concorde entre les membres de l'Association.

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du Président, le Vice-Président (le doyen des vice-présidents s'ils sont plusieurs) fait office de Président et doit convoquer dans le mois un Comité extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.

Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige notamment les procès-verbaux des réunions du Comité et de l'Assemblée Générale, veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des présents et des électeurs.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance du Comité, il effectue tous paiements et encaisse les créances de l'Association. Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve, s'il en existe, qu'avec l'autorisation du Comité.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité et à l'Assemblée Générale dont il sollicite l'approbation.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'Association, doivent les rapporter au siège social dès cessation de leurs fonctions.

Article 16 : Réunion et délibération du Comité

Le Comité se réunit

- sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum tous les six mois,
- sur demande d'au moins trois (3) des administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête au Président.

Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le Comité mais il a l'obligation de le faire.

La réunion doit avoir lieu dans le mois; le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

La présence d'au moins cinq (5) membres est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations (quorum).

Le Comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte; chaque administrateur dispose d'une voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé, même par un seul membre du Comité.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par le biais des moyens écrits modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité sur les questions portées à l'ordre du jour, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Pour les questions urgentes, le Président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens écrits modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité.

Les délibérations du Comité sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet.

A défaut d'observations, le procès-verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Article 17 : Pouvoir du comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres.

Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte.

Il autorise le Président et le Trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait pourtant dans leurs attributions mais dont l'opportunité serait contestée, notamment une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie au règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absence à deux (2) réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du Comité un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.

L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.

Le Comité réuni en conseil de discipline est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements, commises par les membres de l'Association ou des infractions commises par les participants au cours de manifestations organisées dans sa zone d'action.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Il pourra être infligé les sanctions suivantes:

aux personnes physiques :

- Avertissement

Exclusion temporaire ou définitive de l'Association.

Interdiction de participer aux manifestations organisées par l'Association à titre temporaire ou définitif, avec éventuellement demande à la Société Centrale Canine d'étendre cette interdiction au plan national.

- aux personnes morales :

Avertissement

Exclusion temporaire ou définitive.

Appel des décisions de la Société Canine Territoriale peut toujours être soumis à la Société Centrale Canine.

Le Comité est Juridiction d'appel des décisions prises par ses membres personnes morales (Clubs d'Education canine et d'Utilisation) de sa zone d'activité.

Il a le devoir de statuer dans un délai raisonnable sur les appels qui lui sont déférés.

S'il ne le fait pas, la Société Centrale Canine pourra être saisie par l'appelant et évoquer la décision de première instance.

S'il le fait, sa décision ne pourra être soumise à la censure de la Société Centrale Canine qu'en cas d'irrégularité de procédure ou de violation des principes généraux du droit.

Le Comité peut mettre en place des Commissions à condition qu'elles aient le même objet que les Commissions Nationales.

Elles sont constituées de membres de l'association particulièrement qualifiés et peuvent s'adjoindre des personnes dont la compétence dans les domaines traités est reconnue.

Ces Commissions n'ont pas de personnalité juridique.

Elles sont uniquement chargées d'étudier les sujets que leur confie le Comité. Elles peuvent formuler des propositions mais elles ne peuvent prendre aucune décision.

Elles font un rapport de leur activité à l'assemblée générale.

Le mandat des membres des Commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du Comité (tous les trois ans).

Article 18 : Assemblées générales

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association qui sont convoqués au moins un (1) mois à l'avance, par voie de presse et/ou par courrier. Toutefois en cas d'urgence le délai peut être réduit à 15 jours.

L'ordre du jour déterminé par le Comité est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont inscrits depuis neuf mois (9) au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est donc adressé qu'aux membres à jour de cotisation et qui sont membres depuis neuf (9) mois au moins à la date de l'assemblée générale.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter s'ils paient leur dette avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

La convocation d'une assemblée générale peut être demandée par le tiers au moins des membres; elle est alors qualifiée "d'ordinaire convoquée extraordinairement".

Pour solliciter valablement une telle assemblée, les membres qui formulent cette demande doivent être à jour de cotisation, justifier d'une ancienneté de neuf (9) mois et adresser leur requête contenant un ordre du jour précis, au président.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par un Vice-Président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire de l'assemblée générale sont remplies par le Secrétaire du Comité ou en son absence par un autre membre du Comité

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du président, le rapport du trésorier, le rapport d'activité du secrétaire et celui des commissions.

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateur(s) cooptés et délibère sur tous les points de l'ordre du jour.

Sauf pour les élections, où le vote par correspondance est admis les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Pour modifier ses statuts après approbation du projet par la Société Centrale Canine ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'assemblée générale doit être extraordinaire c'est à dire réunir au moins un quart (1/4) des membres ayant le droit de voter.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents. Dans les deux cas, la majorité des deux tiers des membres présents, ayant le droit de vote est requise.

Lorsqu'elle vote la dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs

CA

qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif puis attribuer le boni de liquidation à une association agréée par la Société Centrale Canine.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire puis publiés dans le bulletin de l'Association. Ils sont obligatoirement adressés à la Société Centrale Canine.

Article 19: Dispositions générales

Le Comité devra élaborer un Règlement Intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et des usages de la Société Centrale Canine qui devra être informée de la décision adoptée et pourra s'y opposer, si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Nouméa le 27 mai 2016

La présidente


Donskoff Claude